

PPR
Hautil

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 95-204 SUEL

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée successivement par :

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances.

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU le décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise, en date du 14 juin 1993, prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques d'effondrement d'anciennes carrières souterraines de gypse dans le massif de l'Hautil ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 27 octobre 1993 portant ouverture d'enquête publique du 22 novembre au 22 décembre 1993, ainsi que l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 1993, prolongeant l'enquête publique jusqu'au 24 janvier 1994 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le dossier soumis à enquête ;

VU l'avis de la Commission d'Enquête, en date du 5 Avril 1994, assorti de recommandations ;

VU les avis en majorité défavorables des Conseils Municipaux des Communes d'ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE dans les Yvelines ; et des Conseils Municipaux des Communes de BOISEMONT, JOUY-LE-MOUTIER, MENU COURT, COURDIMANCHE et CONDECOURT dans le Val d'Oise ; ces avis s'étant exprimés sur le projet de P.E.R. modifié après les recommandations de la Commission d'Enquête ;

VU les avis des Préfets du Val d'Oise et des Yvelines en date des 27 Octobre et 25 Novembre 1994 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil était en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 ;

QU'en conséquence, ledit projet de plan est assimilable à un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Est approuvé, en application de l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil dont le dossier est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les Préfectures ainsi que dans chacune des Mairies concernées.

.../...

ARTICLE 3 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et PONTOISE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Inspecteur Général des Carrières, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des Mairies susvisées, publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et, inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

Fait à VERSAILLES,

le 26 DEC. 1985

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Reulandes

Philippe DESLANDES

LE PREFET DES YVELINES,

H. Erignac

Claude ERIGNAC



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Isabelle Gambery

Isabelle GAMBÉY

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97.175/SUEL

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
RL/MC/105

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée successivement par :

. la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs,

. la loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances,

. la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 93.351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet des Yvelines n° 86.400 en date du 5 août 1986 pris en application de l'article R111.3 du Code de l'Urbanisme délimitant les périmètres de carrières de gypse abandonnées sur le territoire des communes d'Andrésey, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet du Val d'Oise en date du 8 avril 1987 pris en application de l'article R111.3 délimitant les périmètres de carrières de gypse abandonnées, en particulier sur les territoires des communes de Boisemont, Courdimanche, Jouy-le-Moutier et Menucourt ;

VU l'arrêté interpréfectoral des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise n° 95.204 en date du 26 décembre 1995, approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que le Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain relatif aux carrières abandonnées de gypse des communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine dans les Yvelines et Boisemont, Courdimanche, Jouy-le-Moutier et Menucourt dans le Val d'Oise, se superpose aux périmètres des carrières de gypse des mêmes communes délimitées respectivement par l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 pour les Yvelines et 8 avril 1987 pour le Val d'Oise, pris en application de l'article R111.3 du Code de l'Urbanisme ;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'arrêté interpréfectoral en date du 26 décembre 1995 portant Plan de Prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil est complété de la façon suivante :

- **article 2** : les périmètres des carrières de gypse abandonnées délimités sur les communes de Boisemont, Courdimanche, Jouy-le-Moutier et Menucourt dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1987, sur les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 sont remplacés par les zonages des mêmes carrières (plus restreints) délimités dans le cadre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ci-dessus désigné.

ARTICLE 2 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de Saint-Germain en Laye et Pontoise, M. le Directeur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Carrières, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des mairies susvisées, publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

FAIT A : 30 JUL. 1997

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

B. 

Bertrand MARÉCHAUX

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,



Pour ampliation

du Service de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Logement,


Christian DORS


D. LE BORGNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
FL189

REFERENCE

ARRETE n° 98-223 Ducl

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée successivement par :

. la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs,

. la loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances,

. la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise n° 95-204 en date du 26 décembre 1995, approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-095 DUEL portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification du zonage réglementaire du PPR du Massif de l'Hautil sur la commune de VAUX SUR SEINE, zone d'activité de FORTVACHE ;

.../...

VU le dossier d'enquête et les pièces s'y rapportant ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 9 juillet 1998 ;

CONSIDERANT que la Société SIREMBALLAGES, propriétaire des parcelles A 893, 544, 545, 546 a effectué les travaux de mise en sécurité conformément à l'article 3, 5ème alinéa du Règlement du PPR ;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des YVELINES et du VAL d'OISE .

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le zonage réglementaire du PPR pour les parcelles dont le tréfonds a été traité est modifié comme suit :

- Réduction de l'emprise de la zone rouge inconstructible
- Augmentation de la surface de la zone bleue au droit de laquelle pourraient être implantés les projets d'extension des constructions existantes

ARTICLE 2 : La « planche n° 5 » annexé à l'arrêté, vient en remplacement du plan de zonage à l'échelle 1/2000 couvrant la zone urbaine dans le rapport de présentation et le règlement du PPR.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de VAUX-SUR-SEINE pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 4 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM les Sous-Préfets de St-Germain-En-Laye et Mantes-la-Jolie, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement d'Ile-de-France, M. l'Inspecteur Général des Carrières, MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Yvelines et du Val d'Oise, Monsieur le Maire de VAUX-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

Fait à VERSAILLES, le

17 NOV 1998

LE PREFET DU VAL D'OISE

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Hugues BOUSIGES

LE PREFET DES YVELINES

et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Francis VUIBERT



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Éliane VALLET

